



Syndicat Inter communautaire du Littoral

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 19 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sur convocation faite le 13 décembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 23

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Michel LAGREZE

Présents titulaires :

M BARRAUD Vincent - M BESSON Didier - DE VILLELUME Martial - M DELAUNAY François -
M HERBERT Francis - M HILLAIRET Daniel - Mme JOLY Régine - Mme PELTIER Marie Noëlle
- M TALLIEU Jean Pierre

M BESSAGUET Bruno - M BLANCHE Hervé - M BOURBIGOT Sébastien - M CHEVILLON
Pierre - M GAILLOT Michel - M LAGREZE Michel - M LESAUVAGE Thierry - M LOPEZ Roland

M GUIGNET Christian

Mme BLANCHARD Chantal - M GENDRE Grégory - M MASSICOT Pascal

Présents délégués :

M. LYS Jacques – M MOINET Philippe

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane - M CAILLON Michel - Mme CARRERE Danièle - M GRIOLET Noël
Vincent - PRUD'HOMME Isabelle - M ROY Serge

Mme BARTHELEMY Valérie - M PONS Gérard - Mme BENETEAU Annie - M BRUNET Alain -
M CHATELIER Robert - M ESOLI Bruno - Mme MARCILLY Sylvie

M DELAGE Stéphane - M LAGARDE Jean François - M VALLET Mickaël

M MASSE Jean Michel - Mme HUMBERT Micheline - M PROUST Éric - M ROBILLARD Patrice
- M SUEUR Christophe

AR PREFECTURE

Objet : Déclaration de projet
017-2512017-000010
Regu le 20/12/2017

Conformément à l'article L 126 1 du Code de l'Environnement et au courrier en date du 28 août 2017 de Monsieur Le Préfet de la Charente Maritime, les élus du SIL doivent se prononcer, sur une « déclaration de projet », concernant l'intérêt général du centre de traitement multifilières des déchets ménagers.

Cette déclaration doit :

- mentionner l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général
- indiquer, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans altérer l'économie générale sont apportées au vu des résultats de l'enquête.

Le projet visé par la présente déclaration concerne le centre de valorisation des déchets ménagers, situé à Echillais, projet porté par le SIL.

En charge du traitement des déchets ménagers et assimilés pour les 4 EPCI membres (Communautés Agglomération Rochefort Océan et Royan Atlantique, Communautés de Communes de Marennes, Oléron) ainsi que les déchets ménagers de la CDC de Gémozac et de la Saintonge Viticole via l'Entente avec CYCLAD, le SIL souhaite remplacer une partie de ses installations actuelles par un nouveau centre de valorisation de déchets, plus performant, sur le site de l'usine située à Echillais.

Ce projet tient compte de la hiérarchisation voulue dans la loi sur la Transition Energétique et la Croissance Verte (LTECV) à savoir :

1/ **Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2020 par rapport à 2010.** A ce titre, La capacité de traitement des ordures ménagères résiduelles par incinération sera limitée à 75 % de la production 2010. Et la capacité de traitement des encombrants par incinération représentera 60 % de la production 2010.

2/ **Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique.** La ligne dédiée au traitement des biodéchets collectés séparément permettra aux EPCI membres du SIL, en charge de la collecte des déchets ménagers résiduels des 200 000 habitants du territoire du SIL, de développer et généraliser le tri à la source des biodéchets. Cette ligne permettra également aux gros producteurs de biodéchets de traiter leurs déchets et ainsi répondre à l'article L. 541-21-1 issu de la loi dite Grenelle 2 et modifiée par la loi sur la transition énergétique et pour la croissance verte. Des équipements associés, permettent aussi l'extraction et la valorisation des métaux encore présents dans les ordures ménagères résiduelles.

3/ **Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010.** Le projet permet au SIL de ne plus recourir à la mise en décharge de ses ordures ménagères résiduelles.

4/ **Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet.** En dernier lieu, les ordures ménagères résiduelles seront valorisées en chaleur pour alimenter la base 721 (soit l'équivalent de 3 400 habitants) et en électricité (pour l'équivalent de la consommation de 11 000 foyers).

Ceci étant précisé, le projet de centre de traitement multifilières des déchets ménagers participe à la satisfaction de l'intérêt général en ce qu'il sert le service public du traitement des déchets, dont le SIL a la charge, en conformité avec la réglementation en vigueur. Le projet sert, en outre, l'intérêt général en ce qu'il :

AR PREFECTURE

017-2517068
Regu le 20/12/2017

Met à disposition des adhérents une filière de valorisation matière par compostage de qualité qui permettra le traitement des bio déchets triés à la source et la valorisation organique de la fraction toujours contenue dans les déchets ménagers malgré le développement du tri à la source des déchets organiques,

- Respecte la hiérarchie des modes traitement défini au II de l'article L 541-1 du code de l'environnement en privilégiant la valorisation organique (compostage de qualité), la valorisation matière (extraction des métaux ferreux et non ferreux) et la valorisation énergétique
- Permet de contrôler le coût de traitement des déchets ménagers qui atteint 120 € HT/tonne actuellement sur les usines d'incinération situées à Echillais ou Oléron,
- Remplace l'installation d'incinération du SIL située sur la commune d'Echillais mise en service en 1991 et celle de l'île d'Oléron mise en service en 1975 dont les performances ne permettent pas d'atteindre les objectifs de la loi de transition énergétique,
- Ajuster la capacité de traitement de l'unité existante à Echillais par des techniques de traitement plus performantes permettant notamment d'orienter la politique de traitement des déchets et améliorer les performances environnementales de cette politique conformément à la réglementation :
 - tendre vers 100 % de valorisation et réduire les quantités enfouies pour contribuer à l'objectif de déduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage,
 - ouvrir des capacités de traitement de la matière organique collectée sélectivement et contribuer à l'objectif de 65 % des déchets ménagers vers une filière de valorisation matière ou organique,
 - valoriser les déchets résiduels dans une installation d'incinération disposant d'un taux de performance énergétique dépassant 65 % et contribuer à l'objectif de capacité annuelle d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation d'élimination par incinération des déchets.
- Assurer et accroître la fourniture en chaleur de la base aérienne (puissance du réseau de chaleur de 12 MW contre 7MW aujourd'hui).
- Produire de l'électricité avec la chaleur résiduelle correspondant à la consommation de 11 000 foyers.

L'enquête publique concernant le projet s'est déroulée du 28 septembre 2017 au 30 octobre 2017, en application du chapitre III du titre II du livre I du Code de l'Environnement.

En date du 24 novembre 2017, Monsieur le commissaire enquêteur en conclusion de son rapport, a émis un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le SIL pour le projet susvisé. La conclusion de ce rapport est annexée à la présente délibération.

A la page 53 de son rapport, le Commissaire Enquêteur insiste sur la nécessité d'améliorer l'intégration paysagère des installations.

Le commissaire enquêteur en page 58 de son rapport, fait état du plan de surveillance environnemental qui pourrait être renforcé au delà des listes de composés réglementaires sur le suivi de l'état des milieux.

AR PREFECTURE

017-251710687-20171219-26_2017-DE

Reçu le 20/12/2017

Compte tenu des 2 remarques formulées dans le rapport du commissaire enquêteur, les élus du SIL s'engagent à prendre en compte ces observations, et à prendre toutes les dispositions pour la mise en œuvre des actions préconisées.

Le Comité syndical déclare le projet de centre de traitement multifilières des déchets ménagers d'intérêt général et émet un avis favorable par 20 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, à la transmission de la présente délibération aux services de l'Etat concernés.

Président

Vincent BARRAUD



AR PREFECTURE

017-251710687-20171219-26_2017-DE
Reçu le 20/12/2017

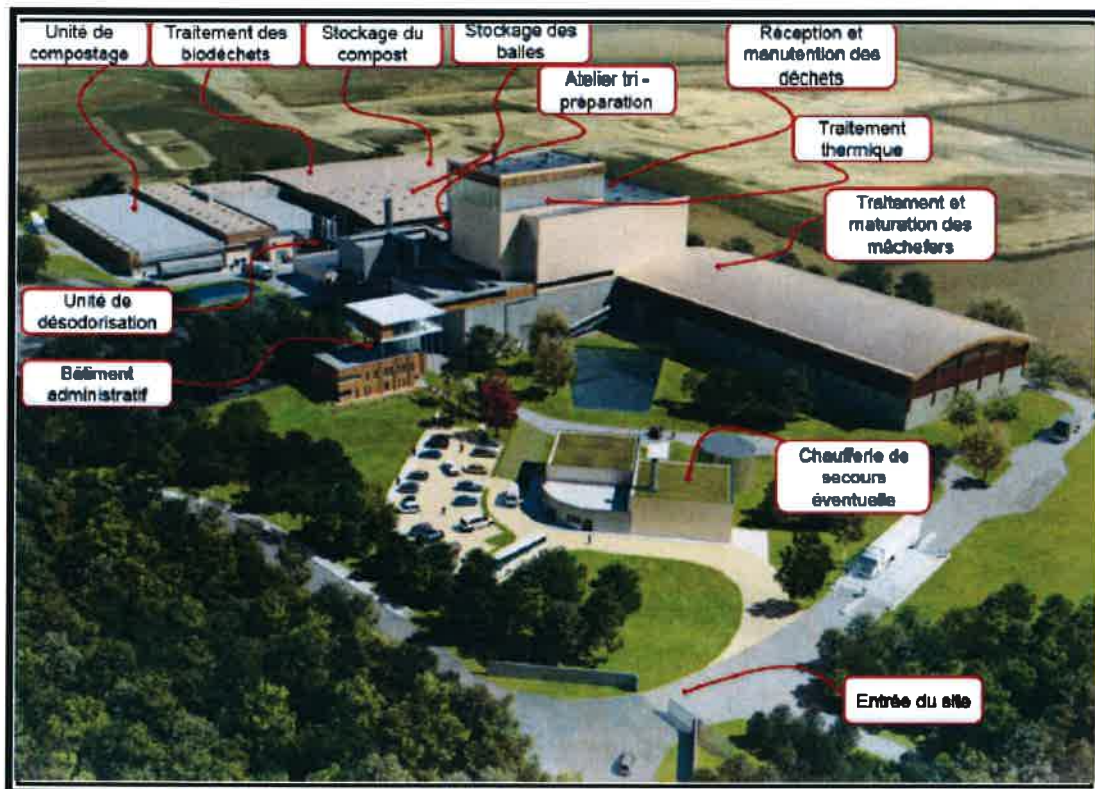
ENQUÊTE PUBLIQUE

AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DU 28 SEPTEMBRE AU 30 OCTOBRE 2017

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN
CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'ECHILLAIS

CONCLUSIONS MOTIVEES



Demandeur :
Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL)
Parc des Fourriers
3 avenue Maurice Chupin
17300 Rochefort

1. Préambule

L'enquête publique au titre de la législation sur les installations classées pour l'Environnement (ICPE) s'est déroulée sur une période de 33 jours du 28 septembre au 30 octobre 2017.

Elle est relative à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de valorisation des déchets (CVD) sur le site d'une UIOM préexistante, territoire de la commune d'Echillais, déposée par le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL).

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées: 2716, 2771, 2780, 2782, 2791, 3520, 3532, 2515, 2713, 2714, 2715, 2910, 4733.

L'enquête qui en tout état de cause précède l'autorisation administrative d'exploiter intervient dans un contexte particulier.

D'abord la demande a déjà fait l'objet d'une première enquête publique du 6 janvier au 7 février 2014, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Par arrêté du 15 octobre 2014, le préfet de la Charente Maritime a autorisé le SIL à exploiter les installations, permettant au président du SIL de notifier le commencement des travaux en mai 2015 dans le cadre d'un marché de conception réalisation confié à un groupement de 2 entreprises du groupe VINCI.

Sur recours de tiers, par décision en date du 23 mars 2017, le Tribunal Administratif de Poitiers a annulé l'autorisation préfectorale du 15 octobre 2014. Les travaux ont normalement suivi leur cours, au stade du parfait achèvement au moment de la présente enquête.

Enfin, le choix de la solution technique du projet est antérieur à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixe des objectifs de valorisation matière et (ou) énergétique et de réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage. Cependant la mise au point du projet a été co-construite avec les services compétents, en parallèle à la préparation de la loi.

L'enquête n'a donné lieu à aucun incident, y compris pendant les 6 vacations tenues par le commissaire enquêteur.

2. Synthèse du déroulement de l'enquête

La liste des pièces et leur contenu sont conformes aux dispositions réglementaires.

L'avis d'enquête a été publié dans les formes et délais réglementaires dans les annonces légales de 2 journaux à diffusion locale, annoncé sur le panneau d'affichage officiel de la commune d'Echillais siège de l'enquête et de 5 autres communes dans le rayon d'affichage de 3km et enfin affiché sur voie publique à proximité du site du projet.

Le public pouvait consulter le dossier d'enquête en mairie d'Echillais aux heures habituelles d'ouverture ou bien sur le site internet de la préfecture puis exprimer ses observations ou propositions selon quatre modalités :

- Par consignation sur le registre mis à disposition en mairie,
- Par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, déposé ou transmis en mairie,
- Par voie électronique sur le site de la préfecture,
- Par voie orale près du commissaire enquêteur lors de ses permanences.

AR PREFECTURE

017-251710687-20171219-26_2017-DE

Reçu le 20/12/2017

Le public y compris associatif, issu principalement du périmètre de la communauté d'agglomération de Rochefort, s'est fortement mobilisé contre les choix technologiques, le traitement mécano-biologique et l'incinération en tant que causes des effets sur les milieux, les espèces vivantes et la santé. La non remise en cause de l'incinérateur préexistant s'interprète doublement : acceptation par le bassin de vie du traitement de ses propres déchets ou rejet des déchets d'autrui (syndrome de Nimby) .

Les thématiques développées lors de la première enquête sont réapparues, sous des postures comme figées depuis lors, avec cependant un afflux renforcé de la mise en cause de la construction parasismique.

3. Le projet

3.1 Justification

En situation initiale 40% des déchets sont évacués en décharge hors du site, 60 % incinérés répartis sur 2 sites pour un taux de valorisation de 7,5 % de la masse totale. Un état des lieux qui ne pouvait perdurer au regard du Grenelle de l'Environnement et à fortiori de la loi de transition énergétique.

Le SIL qui regroupe des territoires aux enjeux physiques, environnementaux et socio-économiques à caractères communs, un poids démographique de 200 000 habitants, constitue une communauté d'intérêts dont le périmètre est pertinent pour conduire un projet de traitement des déchets. Les centres de transfert des déchets de Médis et de l'île d'Oléron sont tous les 2 distants du CVD de l'ordre de 35 km. Les distances et les modes de transport sont compatibles avec le « principe de proximité » prévu par la loi de transition énergétique.

3.2 Description

La pièce B du dossier, description des installations projetées, fait montre d'un projet industriel abouti qui a tiré de l'expérience acquise la mise en œuvre des meilleurs savoirs faire, impression que ne dément pas la visite des installations. L'automatisation poussée des contrôles en continu pour l'assistance au pilotage est un ressort de fiabilité du fonctionnement pour la sécurité et pour la régularité des performances.

Le projet comprend 2 filières complémentaires permettant de couvrir les besoins du SIL immédiatement et à l'horizon 2030, axées sur la valorisation :

- une unité de traitement mécano-biologique (TMB) permettant de traiter 85 000 tonnes de biodéchets et d'ordures ménagères résiduelles avec valorisation matière plus 12 000 t d'encombrants. Il est prévu à ce stade d'expurger 40% de métaux ferreux et non ferreux donc de les soustraire de l'incinération.
La matière organique est compostée séparément selon qu'elle soit issue d'une collecte sélective ou issue du criblage rotatif des OMR pour produire deux composts normés.
Dès le début du fonctionnement, l'unité de prétraitement mécano-biologique permet de réduire les quantités incinérées de 29%
- Une unité de traitement thermique (UTT) des refus du TMB et des broyats des encombrants de déchetterie, tout en plafonnant sa capacité à 69 000 t/an sur la durée. L'énergie contenue dans les fumées est utilisée pour produire de la vapeur d'eau avec un rendement de 90% pérennisant l'alimentation du réseau de chaleur de la base aérienne 721 toute proche et (ou) convertie en électricité vendue à ERDF après prélèvement pour les besoins propres du CVD.

3.3 Choix technologiques

Les choix de conception ont été effectués dans l'objectif d'atteindre des niveaux de performances garantis répondant ou allant au delà des exigences réglementaires. Le recours au MTD issues de la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (IED) vise à améliorer les performances environnementales en prévenant les pollutions de toutes natures tant au stade de la conception qu'à celui de l'exploitation.

Ainsi ont été retenues les dispositions fondatrices destinées à éviter/réduire les nuisances par confinement de l'ensemble des activités à l'intérieur de bâtiments clos mis en dépression et dotés de systèmes de traitement de l'air et des odeurs avec pour effet la réduction des impacts sonores, olfactifs, et la réduction des poussières.

Les eaux industrielles sont toutes recyclées sans aucun rejet dans le milieu naturel.

Les planchers sont étanches pour éviter la contamination des sols.

3.4 Performances du traitement des fumées

Les composants contrôlés en sortie de cheminée de l'incinérateur sont soumis à des seuils réglementaires qui n'évoluent pas entre l'UIOM et le CVD, sauf pour les oxydes d'azote (NOx), réduits de 400 ng/Nm³ à 200 ng/Nm³.

Le projet s'engage sur des seuils de concentration des composants garantis (SG1) à hauteur des seuils de la MTD 34, inférieurs aux seuils réglementaires. Dans son mémoire en réponse, le SIL a présenté un tableau comparatif des flux de pollution dont le bilan est plus favorable que le bilan cumulé des 2 UIOM, considérant les 2 cas de comparaison, le premier sur seuils réglementaires, le second sur seuils garantis, pénalisés l'un et l'autre par des valeurs d'études supérieures aux performances réelles attendues.

3.5 Evolutivité

Les installations sont conçues pour traiter les volumes actuels en satisfaisant aux exigences de performances de valorisation, de protection environnementale, en tenant compte de l'évolution des flux quantitatifs et qualitatifs des déchets d'une part, de l'évolution de la réglementation d'autre part.

Par flexibilité de la ligne de prétraitement mécano-biologique

La montée en charge du tri à la source de la matière organique augmentera la quantité du compost conforme à la norme NFU 44-051 issu des biodéchets avec pour corollaire la baisse des quantités de compost certifié issu du prétraitement du TMB. Les casiers de fermentation/maturation sont identiques aux 2 filières et parfaitement permutable sans aucun investissement.

Il est aussi probable qu'un relèvement de l'exigence qualitative des composts par la norme NFU 44-051 rende impropres à terme à la valorisation les composts issus du TMB, alors compostés et stabilisés avant mise en décharge pour les soustraire de l'incinération où ils feraient chuter le rendement énergétique. Ce scénario ne serait acceptable à titre transitoire qu'à condition que le taux de la matière organique résiduel dans les déchets soit faible afin de ne pas trop amputer le taux de valorisation. Cette perspective doit inciter les EPCI à monter en charge rapidement la collecte sélective des biodéchets en complément du soutien au compostage individuel. Le délégataire du service public a en outre la capacité de collecter directement les biodéchets des plus gros producteurs (restaurants, collectivités)

Par flexibilité de la ligne de traitement thermique

L'amélioration du tri à la source qui s'accompagne d'une réduction de la matière organique chargée en eau conduit à une augmentation du pouvoir calorifique inférieur des déchets. Le four est conçu pour un large diagramme de combustion (équation du PCI et de la charge

massique). Cette coupeselle de fonctionnement confère néanmoins à l'ensemble four chaudière le maintien de sa puissance nominale.

Des normes plus contraignantes pourraient s'imposer à l'avenir aux polluants contenus dans les fumées. Le traitement retenu par voie sèche est présenté dans l'étude comme une solution évolutive à un changement ultérieur de réglementation, en premier ressort par augmentation des consommations de réactifs, illustré par « les seuils garantis n°2 » par le constructeur correspondant à une performance maximale du traitement de fumées » (page 80 de l'étude d'impact) sans autre changement.

3.6 Compatibilité aux règlements

Le projet contribue aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-992 du 17 août 2015) et par conséquent aux objectifs du plan régional de gestion des déchets en cours d'élaboration conforme au décret du 17 juin 2016, quant à la réduction de la capacité annuelle d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique, sans qu'il soit besoin de rappeler le tableau page 15, pièce A du dossier.

3.7 Impacts environnementaux et paysagers

L'emprise du projet se situe sur un site déjà anthropisé en dehors de tout périmètre d'inventaire ZNIEFF et (ou) du réseau NATURA 2000, mais cependant à proximité du réseau NATURA 2000 rive gauche et rive droite de la Charente dont le plus proche est juste à l'ouest du chemin d'accès et à proximité du classé de l'estuaire de la Charente délimité au sud par une section de la RD 238 à 500 m du projet.

L'évaluation des incidences du projet phase de travaux plus phase d'exploitation a été déterminée nulle ou modérée pour les oiseaux (travaux), faible (exploitation), faible pour les habitats (exploitation), faible pour la cistude d'Europe (exploitation) et faible pour les mammifères (exploitation).

Après les mesures préconisées d'évitement/réduction/compensation, les incidences résiduelles sont considérées nulles ou très faibles (synthèse page 168 de l'étude d'impact), bien que la nature des molécules composant les rejets atmosphériques soit susceptible d'impacter les milieux aquatiques auxquels sont inféodés la majorité des oiseaux ou d'avoir une incidence sur l'état de conservation de populations à l'origine de la désignation des SZC (cistude, loutre et vison d'Europe).

Les constructions volumineuses culminant pour la plus haute à 41,10 m au dessus du sol, ont fait l'objet de choix architecturaux judicieux pour une bonne intégration dans le paysage. IL n'en demeure pas moins que les vues par l'est et le nord particulièrement prégnantes depuis le viaduc de La Charente méritent d'être atténués par une couronne boisée plus épaisse que la haie bocagère prévue.

3.8 Impacts sur la santé

La qualité de l'air constitue pour ce dossier un enjeu majeur vis à vis de la santé, en raison des différentes modalités d'exposition des populations : inhalation directe, ingestion directe par la consommation des légumes, ingestion directe par le sol (enfants), ingestion indirecte par la consommation de produits animaliers.

Les études réglementaires sous la forme d'une évaluation des risques sanitaires (ERS) couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM) concluent d'une part « au respect des recommandations des autorités sanitaires pour les effets à seuil par inhalation pour les populations les plus exposées » et « au respect des recommandations des autorités sanitaires pour les effets à seuil par inhalation et ingestion pour les population les plus exposées ».

AR PREFECTURE

017-251710687-20171219-26_2017-DE

Reçu le 20/12/2017

Un Plan de Surveillance de l'Environnement (PSE) mené sur les polluants légiférés par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 qui a retenu les matrices : collecteurs de précipitations, sols, légumes de potagers ou herbes, lichens, a fait l'objet d'un état initial du 1^{er} semestre 2013, sur 9 stations (annexe J 24) retenues au regard de la modélisation de dispersion atmosphérique (annexe J 9)

3.9 Impact pour la consommation des énergies et pour le climat

La production d'énergie sous forme thermique et sous forme électrique après consommation interne équivaut la consommation de 20700 foyers.

Du point de vue environnemental, le projet permet d'éviter la consommation d'autres énergies, représentant environ 11400 tonnes équivalent pétrole (tep)

Les calculs des émissions de gaz à effet de serre (GES) sont estimés pour la situation future à 6 ktéq CO2/an en réduction de 71 % par rapport à la situation initiale.

4. Avis réglementaires

Dans son mémoire en répond, le SIL a répondu à la demande de l'Autorité Environnementale d'établir une comparaison des flux d'émissions avant (2 UIOM) et après (CVD).

Parmi les 6 communes dans le périmètre d'affichage, les communes de Moëze et Saint Agnant ont donné un avis défavorable, la commune de Rochefort n'a pas répondu.

5. Capacités financières et techniques

Le SIL porteur du projet est financé par les EPCI membres dont le versement de la cotisation fixée lors du vote de son budget est obligatoire au sens de la loi. IL dispose en conséquence des garanties financières tant pour le remboursement des emprunts contractés que pour le financement de l'exploitation.

La société SETRAD titulaire de la délégation de service public filiale de la société VEOLIA Propreté dispose de références pour l'exploitation régionales d'installations similaires e peut s'appuyer sur le réseau de son groupe.

6. Impact financier

Le coût des ouvrages compris études et travaux est évalué à près de 85 millions d'euros HT, ce qui représente une dette initiale de l'ordre de 425 € par habitant. Les charges d'exploitation dans le cadre de la délégation de service public (qui ne fait pas partie du dossier d'enquête) seront allégées par le produit de la vente de l'énergie et des matières. Le coût prévisionnel de 125 €/ tonne de déchets traités reste en rapport avec les coûts préalablement appliqués par chacun des EPCI.

7. Avis conclusif

Au regard de tout ce qui précède,

- Le dossier d'enquête publique est complet, au contenu conforme à la réglementation, de bonne qualité, l'étude d'impact est appropriée aux enjeux,
- Le public a disposé des moyens réglementaires pour faire connaître ses observations et propositions, le porteur du projet a répondu aux questions en lien avec le projet,
- Le territoire du SIL est pertinent pour conduire le projet de CVD, il dispose d'une capacité à agir en rapport avec les enjeux du projet et il satisfait au critère de proximité entre lieux de production et lieu de traitement,

AR PREFECTURE

017-251710687-20171219-26_2017-DE
Reçu le 20/12/2017

- Les choix techniques ont adopté les meilleures techniques disponibles (MTD),
- Les impacts environnementaux sont faibles,
 - Les impacts sur la santé sont considérés acceptables en l'état des connaissances,
 - Le coût des investissements n'entraîne pas de renchérissement du coût de la tonne de déchets traités.

Le CVD projeté est une installation à caractère industriel dont il ressort du dossier que les choix technologiques ont retenu les meilleurs savoirs faire sans céder à la prise de risques inhérents à des procédés innovants.

Il est compatible avec la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte en tant qu'il permet de satisfaire et (ou) contribue aux objectifs quantifiés aux horizons 2020 et 2025 (articles L 541-1 et R 541-17 du code de l'environnement).

L'incinération avec valorisation énergétique reste un procédé d'élimination des déchets qui ne peuvent être recyclés, adapté au territoire du SIL dont les caractéristiques physiques, (notamment hydrogéologiques) et environnementales ne sont pas favorables à la création de décharges.

Le maître d'ouvrage a dimensionné la capacité de l'incinérateur au regard des besoins actuels en considérant que l'augmentation de population compensera la réduction des ratios de déchets par habitant et par an.

L'accélération des actions en faveur de la réduction des déchets à la source, du tri, du recyclage, devraient à mon sens conduire à un effet ciseaux entre les 2 courbes d'évolution, favorable à la réduction des tonnages sans qu'il soit possible à ce stade d'en déterminer les niveaux. En tout état de cause, le prochain plan régional de prévention et de gestion des déchets devra prendre en compte un très probable potentiel d'incinération disponible sur le site d'Echillais.

L'article L 541-1 du code de l'environnement met en cause l'opportunité du traitement mécano-biologique en les termes : « *La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics* ».

Le tri mécano- biologique est un concept dont la mise en œuvre se décline sous différentes solutions techniques. Particulièrement les tubes « BRS », des tubes longs où les ordures séjournaient plusieurs jours (augmentation de la contamination de la matière organique par les métaux, dilacération des plastiques) lui ont forgé une image négative justifiée.

Sans revenir sur la description du TMB projeté, il se compose d'entités séparées, principalement le criblage rotatif d'un côté, le pôle compostage de l'autre dont la pérennité n'est pas remise en cause. Le SIL a répondu, (thème C réponse 5) « *En l'absence totale de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères résiduelles, le trommel de tri et une partie du système de convoyage deviendraient alors inutiles. Mais ce sont des équipements dont l'investissement est faible par rapport au reste des équipements* »

Une coordination entre les EPCI chargés de la collecte et le SIL pour la collecte sélective des biodéchets aurait à mon sens permis d'éviter cette part d'équipement dont l'amortissement technique risque d'être plus court que l'amortissement financier.

Pour émettre son avis, le commissaire enquêteur ne peut méconnaître la composante socio-économique d'un projet désormais réalisé pour lequel le SIL a légalement contracté des marchés publics, et une dette répartie entre tous les usagers du service public.

AR PREFECTURE

017-251710687-20171219-26_2017-DE
Regu le 20/12/2017

~~En conséquence, mon avis personnel~~ émis en toute impartialité est **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter le centre de valorisation des déchets à Echillais, assortis des deux **recommandations** suivantes :

- Renforcer la compensation paysagère sous les vues nord et est à minima par une surépaisseur de la haie bocagère prévue.
- Examiner en lien avec les autorités compétentes (ARS, université) dans une démarche scientifiquement pionnière, hors ou dans le cadre du PSE, la faisabilité du suivi de composés ou d'effets hors des seules listes réglementaires.

Le 24 novembre 2017
Le commissaire enquêteur

J.-P. Bordron